

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CH. CIVILE  
22 septembre 2011

N° de pourvoi: 10-23073

Président : M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 111-1 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la société à responsabilité limitée Strato-Ip, qui est un cabinet de conseil en propriété industrielle fondé par MM. X... et Y... devenus co-gérants de cette société, a demandé à M. Z... de développer un logiciel de gestion de titres de propriété intellectuelle intitulé Funky-Ip ; qu'en désaccord sur le montant de la rémunération concernant la conception et les conditions d'usage du logiciel, M. Z... a assigné la société Strato-Ip en contrefaçon du chef de l'utilisation du logiciel sans son autorisation ; que MM. X... et Y... sont intervenus volontairement à l'instance ;

Attendu que pour dire qu'en faisant usage de la structure de la base de données créée par M. Z... et associée au logiciel Funky-Ip, la société Strato-Ip a commis des actes de contrefaçon au préjudice de celui-ci, la cour d'appel énonce que M. Z... expose dans un courriel quelles options s'offraient à lui pour mettre en forme les informations provenant des clients de la société Strato-Ip qu'il y explique les raisons qui l'ont conduit à retenir l'option qu'il a choisie pour organiser les bases de données informatiques de l'application Funky-Ip et, par exemple, à utiliser deux identifiants distincts afin de conserver l'historique des modifications des informations, que M. Z... ne peut donc prétendre à la protection par le droit d'auteur que pour l'architecture de la base de données associée au logiciel, laquelle va au-delà d'une logique automatique et contraignante et porte l'empreinte de sa personnalité ;

Qu'en statuant ainsi quand ne sont protégeables par le droit d'auteur que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles originales ; qu'en retenant en l'espèce que M. Z... pouvait prétendre à la protection par le droit d'auteur pour l'architecture de la base de données associée au logiciel, sans préciser quels choix des matières ou quelle disposition de celles-ci avaient été opérés par M. Z... ni en quoi ils constitueraient des créations intellectuelles originales portant l'empreinte de sa personnalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Strato-Ip avait commis des actes de contrefaçon, l'a condamnée à payer la somme de 10 000 euros à M. Z... et l'a enjointe sous astreinte de cesser ses agissements, l'arrêt rendu le 18 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne M. Z... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Z... ; le condamne à payer à la société Strato-Ip la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux septembre deux mille onze.